

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Napierville du 5 novembre 2015 à 19h30 à la salle du Conseil, au 260, rue de l'Église et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Ghislain Perreault | - Chantale Pelletier |
| - Daniel Dumontier | - Micheline P. Fortin |
| - Mario Dufour | |

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Délisle.

ORDRE DU JOUR ASSEMBLÉE DU 5 NOVEMBRE 2015

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Rapport du Maire
3. Adoption des procès-verbaux
 - a) Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er octobre 2015
 - b) Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 octobre 2015
4. Loisirs
 - a) Rapport du Directeur du Service des loisirs
 - b) Achat filets pour patinoire extérieure
 - c) Noël des enfants
 - d) Marché de Noël
 - e) Publication Info-Loisirs hiver 2015-2016
5. Incendie
 - a) Rapport du Directeur du service de Sécurité incendies
 - b) Tf montant revenus pour pinces de désincarcération
 - c) Démission pompier Sébastien Filion
6. Correspondance
7. Urbanisme
 - a) Rapport du responsable de l'urbanisme
 - b) Adoption du règlement RM-100-3
 - c) Adoption du règlement RM-101-4
 - d) Adoption du règlement RM-102-3
 - e) Adoption du règlement RM-103-3
 - f) Adoption du règlement RM-104-2
 - g) Adoption du règlement RM-105-5
 - h) Adoption du règlement RM-106-3
8. Travaux publics
 - a) Rapport du Directeur des travaux publics
 - b) Demande municipalité de Saint-Valentin pour fourniture d'abrasifs
 - c) Engagement de monsieur Pierre Desjardins pour le déneigement
 - d) Déneigement centre communautaire: trottoirs
 - e) Projet domiciliaire Construction N.C. inc.

- i) Projet construction N.C. : Fossé piste cyclable
- ii) Nomination de la rue: Projet Construction N.C. inc.

- f) Décoration Noël: Pointe des Patriotes
- g) Location entrepôt
- h) Éclairage LED

9. Comptes à payer (municipalité)

- a) Comptes à payer pour le mois de novembre 2015
- b) Comptes payés durant le mois d'octobre 2015

10. Comptes à payer (factures)

- a) Les compteurs Lecompte ltée (2,434.02\$)
- b) Excavation R. Fortier & Fils inc. (3,941.81\$)
- c) Aménagement Bernier (4,902.92\$)
- d) Forme Atout (3,026.72\$)
- e) P. Baillargeon ltée (12,556.41\$)
- f) Edilex (1,149.75\$)
- g) Me sylvie Desrochers (1,385.41\$)
- h) Services conseil ARH inc. (3,370.92\$)
- i) Les Industries Trans-Canada (1984) inc. (1,615.78\$)
- j) Clean Harbors (4,677.52\$)
- k) EnviroServices (2,788.14\$)
- l) Tétreault Électrique (2,384.87\$)
- m) CLD des Jardins-de-Napierville (4,002.88\$)
- n) Jeux 1000 pattes (9,198\$)
- o) Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (9,149.87\$)
- p) Aréo-Feu (754.58\$)
- q) Municipalité de Lacolle (1,271.09\$)
- r) Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (2,885.85\$)
- s) Yves Madore, Arpenteur-géomètre (1,437.19\$)
- t) Transport Alain Grégoire inc. (5,455.35\$)
- u) Equiparc (2,611.08\$)
- v) SOLutions Solu-NET inc. (3,753.94\$)
- w) Pavage D.L. (7,174.44\$)
- x) Sucrierie de la Montagne inc. (2,362.16\$)
- y) Les Autobus Ménard & Fils (1,092.26\$)
- z) Tessier Récréo-Parc inc. (2,061.50\$)
- aa) Équipements récréatifs Jambette inc. (16,895.58\$)
- bb) Interclôtures Structura (11,615.53\$)
- cc) Pascale De Vigne (2,200\$)
- dd) Nicole Lagacé (1,750\$)
- ee) Entretiens Parent (3,449.25\$)
- ff) Yves Gagnon, Paysagiste (1,434.88\$)

11. Demande de don ou commandite

- a) Tournoi Novice-Atome-Pee-Wee Napierville
- b) Sourire sans fin
- c) Fondation Santé Haut-Richelieu-Rouville
- d) Club Lions Napierville

- i) Souper Smoke-Meat
 - ii) Cueillette de dons: Guignolée
- e) Compétition amicale d'athlètes de force
12. Bibliothèque: Élévateur pour personnes à mobilité réduite
 13. Déclaration des intérêts pécuniaires des conseillers
 14. Varia
 15. Public: Période de questions
 16. Levée de l'assemblée

Résolution #2015-11-604 : Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour ci-dessus tel quel et en laissant l'item *Varia* ouvert.

ADOPTÉE

DISCOURS DU MAIRE

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

Conformément à l'article 955 du Code municipal, il me fait plaisir de vous soumettre le présent rapport concernant la situation financière de notre municipalité.

ÉTATS FINANCIERS 2014 ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Les états financiers de l'an 2014 préparés et vérifiés par la firme comptable Lefavre, Labrèche, Gagné c.a., ont été lus, commentés et approuvés lors de l'assemblée ordinaire du 4 juin 2015 et ils montraient des revenus et affectations de 4,937,872 \$ et des dépenses incluant le remboursement en capital du Service de la dette, le tout pour un montant de 4,533,962 \$, laissant ainsi un excédent de 542,038 \$ pour l'exercice. Au 31 décembre 2014, le bilan du fonds d'administration montrait donc des surplus accumulés de 1,393,933 \$ dont 830,497 \$ affectés à des réserves pour le traitement des eaux usées, le traitement de l'eau potable, l'achat d'immobilisations pour la bibliothèque, le Service de sécurité incendies, les Loisirs, les parcs, le Service des travaux publics, le remboursement des emprunts qui deviendront échus ainsi qu'une somme de 200,000 \$ qui a été affectée au budget 2015.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE COURANTE

Au début de l'année, nous avons prévu des revenus et dépenses de 4,459,646 \$. Nous anticipons des revenus de 4,582,000.00 \$ soit environ 122,000 \$ de plus que prévu. L'écart est attribuable entre autres à des surplus provenant des taxes (38,000 \$), des mutations immobilières (60,000 \$), par l'apport de subventions (50,000\$) provenant entre autres du CERES pour la bibliothèque, de Programme emploi Québec et du Programme Climat municipalité, de subvention pour la Fête Nationale et d'une subvention pour la conversion des luminaires au LED, la vente de terrains (17,000 \$), le recouvrement de coupe d'eau (10,000\$), les revenus d'entraide (12,000\$), les revenus divers (3,000\$) ainsi qu'un manque à gagner relativement aux activités de loisirs (68,000\$). Concernant les dépenses, nous anticipons qu'elles seront de 4,435,000 \$ soit environ 25,000 \$ de moins que prévu au budget. L'écart est attribuable entre autres à des dépenses

reliées à l'administration générale (14,000 \$), à la sécurité publique (11,000 \$), au transport routier (23,000 \$), à des dépenses pour l'hygiène du milieu (59,000 \$), à des frais de financement (8,000\$) à des dépenses non effectuées pour les activités de loisirs et Culture (-31,000\$), à des immobilisations non réalisées (-109,000\$). Le surplus budgétaire sera d'environ 147,000 \$ pour l'année 2015.

Durant l'année, des travaux ont été réalisés, soit le pavage de la rue Napier-Christie, le pavage du stationnement situé à l'arrière du CLD ainsi que son aménagement, la réfection du trottoir sur Boul. Poissant, l'achat d'un véhicule pour le Service des Travaux publics, la conversion des luminaires au LED, l'installation de deux bornes de recharge électrique, l'installation et d'un petit bâtiment de services pour les terrains de soccer situés au bout de la rue Poupart, l'installation d'un nouveau module de jeux au Parc Boire ainsi que l'installation d'une balançoire parent-enfant au parc Charbonneau.

Également, la Municipalité de Napierville a également contribué à l'achat d'un module de jeux au parc de l'école primaire en partenariat avec l'École Daigneau ainsi que la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, en plus d'avoir bénéficié d'une subvention du Ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, Recherche.

Le conseil municipal s'est doté cette année d'un logiciel de « conseil sans papier » et nous avons procédé à l'achat de tablettes pour le maire, les conseillers et la direction. Quelques mois se sont écoulés depuis la mise en place officielle et l'économie de papier et de temps est déjà considérable.

La rémunération du maire pour l'année 2015 se chiffre à 18,491.60 \$ avec une allocation de dépenses de 9,245.80 \$. Les conseillers et conseillères reçoivent 6,163.92 \$ avec une allocation de dépenses de 3,082.00 \$.

Programme triennal de dépenses en immobilisation pour 2015-2016-2017

Conformément à l'article 953.1 du Code municipal, le conseil a adopté le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers 2015-2016-2017 :

DÉPENSES À EFFECTUER	2015	2016	2017
Chemins, rues	145,000 \$	145,000 \$	145,000 \$
Ameublement/bureau adm	5,000 \$		
Achat véhicule travaux publics	30,000\$		
Conseil sans papier	12,000 \$		
Réseau éclairage au Led	35,000 \$		
Pompe portative (travaux publics)	27,000\$		
Aménagement stationnement (édifice de comté)	12,000 \$		
Enseigne numérique	50,000 \$	50,000\$	
Terrain soccer et aménagement parc (Pacte rural)	48,375\$		
Trottoirs	54,000 \$	20,000 \$	20,000 \$
	418,375 \$	215,000 \$	165,000 \$
	=====	=====	=====
MODE DE FINANCEMENT			
Fonds d'administration	418,375 \$	215,000 \$	165,000 \$
	=====	=====	=====

CONTRATS DE 25,000 \$ ET PLUS ET DÉPENSES DE 2000 \$ ET PLUS ET TOTALISANT PLUS DE 25,000 \$ EN L'AN 2014-2015

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NOM DU CONTRACTEUR	MONTANTS
Achat luminaires au LED	Les Éclairages CM3	46,915.38 \$
Pierre, location pelle, Boul. Industriel	Transport Alain Grégoire	45,372.74 \$
Expertise hydrogéologique et hon prof	TechnoRem	28,287.63\$
Quote-part TPI, ordures, recyc. Etc.	MRC des Jardins-de-Napierville	461,041.99 \$
Véhicule travaux publics	Barnabé Auto Centre	34,463.76 \$
Barils flocon et caisson remisages	Équipements Lapierre	44,170.95 \$

Assurances 2015	Groupe Ultima	74,025.00 \$
Assurance collective	La Capitale assurance	34,775.51 \$
Sel déglçage	Compass Minerals	27,711.90 \$
Rapiçage d'asphalte	Sintra inc.	40,244.79 \$
Travaux de pavage Napier-Christie et CLD	Construction TechRoc	92,557.33 \$
Vidange et disposition des boues	Centrix Environnement	172,749.94 \$

RÉALISATIONS 2015 ET OBJECTIFS 2016

Des actions concrètes ont été prises par le conseil municipal en rapport avec l'environnement.

La Municipalité a dévoilé en avril 2012 sa politique de l'arbre. Encore cette année, le conseil municipal a mis l'emphase sur l'embellissement du territoire en offrant gratuitement aux propriétaires de nouvelles constructions, un arbre qui fut planté par les employés du département des travaux publics et le conseil municipal a procédé au tirage de 10 arbres parmi les citoyens. Cette initiative se poursuivra pour la prochaine année.

En 2014, la Municipalité a mis en place un programme de subvention pour les citoyens utilisant les couches lavables. Ce programme sera reconduit en 2016.

La Municipalité tente également de restreindre le fléau des chats errants par l'adoption d'une nouvelle réglementation en 2014 exigeant le port d'un médaillon au coût de 15 \$. De plus, cette licence, que ce soit pour un chat ou pour un chien, sera exigible une fois pour toute la durée de vie de l'animal.

En 2011, la Municipalité s'est inscrite au Programme de classification horticole de la Corporation des Fleurons du Québec. À cette occasion, la municipalité s'est vue décerner trois fleurons dont le maximum est de cinq fleurons par année. Nous conserverons ces trois fleurons pour deux autres années. Ceci sera une motivation permanente d'améliorer chaque année, l'aménagement floral et paysager de notre milieu de vie et invite tous les citoyens, commerçants et industries à participer activement à l'embellissement de notre municipalité. En respect avec la réglementation sur l'arrosage, le conseil invite les citoyens à utiliser des contenants récupérateurs d'eau de pluie. Cette année, la municipalité a procédé au tirage de 50 barils récupérateurs d'eau de pluie ainsi que 25 composteurs et suite à la forte participation de la population nous tenterons de reconduire les projets en 2016.

Du côté du Service de sécurité incendies, le Directeur Patrick Gagnon a été engagé pour une période de 3 ans. Nous avons également procédé à l'engagement d'un Directeur-adjoint, d'un capitaine cadre à la formation ainsi que de 4 chefs aux opérations, également pour une période de 3 ans. L'entente des Grandes Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence regroupe maintenant, en ajout, le Conseil Mohawk de Kahnawake. Les pompiers se sont syndicalisés vers la fin de l'année 2014 et une nouvelle convention devrait être signée éventuellement.

Le Service des loisirs s'est doté d'un nouveau logiciel en 2014 et les usagers peuvent s'inscrire et faire leur paiement en ligne depuis 2015. La Directrice des Loisirs de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, Madame Sylvie Bergeron, travaille maintenant à temps partiel directement au chalet des Loisirs ce qui facilite la gestion du Service.

Suite à l'étude de faisabilité concernant le projet de centre aquatique régional, des rencontres avec les partenaires ont eu lieu et malheureusement le projet ne verra pas le jour tel que présenté.

La Municipalité a procédé à l'achat d'une propriété sise au 314, rue Saint-Louis à Napierville afin d'éventuellement évaluer la possibilité de construire une piscine intérieure de plus petite envergure.

Du côté de la bibliothèque municipale un projet de tente pour jeunes nomades a eu lieu pour une deuxième année payée en presque totalité par le CERÉS (Réussite éducative et sociale Vallée-du-Haut-Richelieu). Étant donné l'appréciation de la population la Municipalité reconduira le projet à même le budget pour l'année 2016.

Quant au volet municipal du programme du pacte rural, une somme de 29 705 \$ a été allouée

pour les années 2014 et 2015. L'aménagement du Parc Patenaude et du Parc Napier-Christie a été proposé et accepté. L'aménagement du Parc Patenaude sera réalisé d'ici la fin de l'année 2015 et le Parc Napier-Christie sera aménagé au courant de l'année 2016.

Dans le cadre du nouveau programme TECQ 2014-2018, la municipalité de Napierville recevra une somme de 1,253,779 \$. La Municipalité devra réaliser des travaux pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures. Une nouvelle programmation des travaux a été réalisée et devra être approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Des nouvelles modalités du programme sont offertes aux municipalités, soit la possibilité d'utiliser l'équivalent de 20 % (250,756\$) de la somme allouée pour réaliser des travaux admissibles au choix de la municipalité, sans tenir compte de l'ordre de priorité. La Municipalité a donc décidé que ce montant soit affecté pour la réalisation de l'éclairage des terrains de soccer situés au bout de la rue Poupart ainsi que l'aménagement du bâtiment de service.

La Municipalité a lancé le 26 août 2015 un programme d'accès à la propriété offrant une aide financière aux familles ou aux jeunes couples qui souhaitent acheter ou construire une première habitation sur le territoire de la Municipalité. Le Programme va bon train et à ce jour environ une vingtaine de demandes ont été traitées représentant un montant approximatif de 40,000\$ qui sera versé au courant de l'année 2016.

Sur les questions de sécurité, la Municipalité demeure proactive en ce qui a trait à la sécurité routière sur son territoire. Nous continuerons à travailler en étroite collaboration avec la Sûreté du Québec afin de s'assurer que le Code de la Sécurité routière soit respecté. De plus, la nouvelle signalisation mobile ajoutée l'année dernière a permis de bonifier le travail des brigadières ce qui a permis d'augmenter de manière significative la sécurité aux heures d'entrées et de sorties des élèves. Je suis très content des résultats obtenus avec cette initiative et je crois que la grande majorité de la population l'est également.

Au courant de l'année il a également la création de l'Éco-Friperie affilié avec la Saint-Vincent-de-Paul ainsi que Vert Textile, la municipalité aura investi en décembre prochain la somme de totale de 14,000\$ afin de les aider à ce que ce projet voit le jour. Le regroupement de ces 3 entités bonifie l'aide apportée aux personnes dans le besoin.

Une étude de fusion entre la municipalité de Napierville et celle de Saint-Cyprien-de-Napierville est en cours présentement, vous serez informé des résultats dès qu'ils seront disponibles.

En terminant, je tiens à souligner le travail exceptionnel effectué par tout le personnel de la municipalité, autant le soutien administratif que les services publics tels que les employés du département des travaux publics, du Service de sécurité incendies/premiers répondants, des Loisirs, les brigadiers(ères) scolaires ainsi que les bénévoles et la responsable de la bibliothèque pour leur dévouement auprès de la population. L'accueil chaleureux et l'enthousiasme de répondre aux préoccupations exprimées par la population sont des qualités appréciées par le conseil municipal et nous les encourageons à continuer dans cette même voie.

Je remercie aussi tous les citoyennes et citoyens qui s'impliquent bénévolement dans notre communauté, tant dans les loisirs que pour les organismes sans but lucratif. Vos efforts sont très appréciés.

Comme par le passé, nous désirons continuer à vous offrir les meilleurs services et ce, pour le moins cher possible.

TOUS ENSEMBLE NOUS CONTRIBUERONS AU DÉVELOPPEMENT DE NOTRE MUNICIPALITÉ.

Le budget de l'année 2016 sera étudié et adopté à une session extraordinaire du conseil prévue pour le 17 décembre 2015, à 19h30.

Naturellement vous êtes toujours les bienvenus.

Merci.

Jacques Délisle, maire

Monsieur le conseiller David Dumont prend son siège à 19h40.

Adoption des procès-verbaux

Résolution #2015-11-605 : Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er octobre 2015

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2015.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-606 : Adoption du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 octobre 2015

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 13 octobre 2015.

ADOPTÉE

Loisirs

Rapport du Directeur du Service des loisirs

Monsieur Gérard Laplante fait son rapport pour le mois de novembre 2015.

Résolution #2015-11-607 : Loisirs: Achat filets pour patinoire extérieure

CONSIDÉRANT QUE les filets pour la patinoire extérieur sont désuets et ne pouvaient être réinstallés;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité de tous il est primordial que de nouveaux filets soient mis en place;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal la pris connaissance de la soumission de filets Nad's nets au coût de 2,137\$ plus les taxes pour l'achat de 2 filets.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter la soumission de Filets Nad's nets au coût de 2,137\$ plus les taxes pour l'achat de 2 filets pour la patinoire extérieure.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-608 : Loisirs: Noël des enfants

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur du Service des Loisirs à procéder à une dépense approximative de 7,350\$ pour l'organisation du Noël des enfants qui aura lieu le 20 décembre 2015;

Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-609 : Loisirs: Marché de Noël

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur des Loisirs à procéder à une dépense approximative de 3,000\$ pour la publicité et le propane lors du Marché de Noël;

Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-610 : Loisirs: Publication Info-Loisirs hiver 2015-2016

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur du Service des Loisirs à procéder à une dépense approximative de 3,500\$ pour l'impression de l'info-Loisirs hiver 2015-2016 auprès d'Imprimerie Elite;

Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Incendie

Rapport du Directeur du service de Sécurité incendies

Monsieur Patrick Gagnon fait son rapport pour le mois de novembre 2015.

Monsieur le conseiller Ghislain Perreault quitte son siège à 20h25 pour le reprendre à 20h27.

Résolution #2015-11-611 : Tf montant revenus pour pinces de désincarcération

CONSIDÉRANT QUE le montant de revenus de pinces de désincarcération des années passées est présentement dans le fond de roulement;

CONSIDÉRANT QUE ces montants servent la majorité du temps à acheter de l'équipements incendie;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'autoriser la Directrice générale, Madame Ginette L. Pruneau, à transférer le montant de 16,990.21\$ du fond de roulement dans un compte spécifique aux pinces de désincarcération;

Il est également résolu d'autoriser le transfert du revenu de pinces de désincarcération appartenant à la municipalité de Napierville soit 5,569.50\$, encaissé en date du 15 octobre 2015 dans ce même compte;

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-612 : Service de Sécurité incendies: Démission pompier Sébastien Filion

CONSIDÉRANT la lettre de démission du pompier Sébastien Filion en date du 30 octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'accepter la démission de monsieur Sébastien Filion à titre de pompier au sein du Service de Sécurité incendies de Napierville/Saint-Cyprien-de-Napierville;

Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Correspondance

La Directrice générale a mis à la disposition du public un résumé de la correspondance reçue:

Correspondance de la Fédération québécoise des municipalités concernant un colloque, une autre concernant la réduction des GES, une autre concernant l'électrification des transports, une autre concernant les élections fédérales, une autre concernant le nouveau gouvernement canadien, une autre concernant leur rencontre avec le ministre François Blais, une autre concernant la Route verte, une autre concernant l'adhésion 2016, une autre concernant le forum franco-québécois bois et forêt de Paris.

Correspondance d'Hydro-Québec concernant la configuration du réseau électrique.

Correspondance de l'Union des municipalités du Québec concernant la politique québécoise de la jeunesse, une autre concernant le plan d'action en électrification des transports, une autre concernant les tours de télécommunication, une autre concernant les élections fédérales, une autre concernant la suspension de l'installation de boîtes postales communautaires, une autre concernant l'autonomie municipale.

Offre de services de Webexia, entreprise de communication.

Correspondance du ministère de l'Immigration, Diversité et de l'Inclusion du Québec concernant la Semaine québécoise des rencontres interculturelles.

Offre de services de Maestro-Vision, entreprise de technologie vidéo.

Demande de don de Sourire sans Fin.

Demande de don de la part de Monsieur Luc Landry pour le Tournoi Novice-Atome-Pee-Wee Napierville.

Rapport annuel de l'École de la Magdeleine.

Correspondance du ministère des Transports du Québec concernant la fermeture complète de l'autoroute 15 entre St-Mathieu et St-Patrice-de-Sherrington, une autre concernant le projet

domiciliaire Place Aumont.

Correspondance du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à St-Cyprien-de-Napierville.

Offre de services de MaestroVision pour enregistrer et diffuser les séances du conseil.

Offre de services de Raymond Gagné, chargé de projet en sécurité civile.

Correspondance du Comité persévérance réussite éducative et sociale concernant la vignette de persévérance scolaire des Jardins-de-Napierville.

Correspondance du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec concernant les ouvrages d'assainissements des eaux, une autre concernant le rôle d'évaluation foncière, une autre concernant le programme de bonification des compensations.

Correspondance de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville concernant la création d'un répertoire culturel pour le territoire, une autre concernant un article qui illustre le dynamisme économique et innovateur de notre région, une autre concernant le rapport des activités des cadets de la Sûreté du Québec, une autre concernant des inspections, une autre concernant le département prévention incendie.

Correspondance du Réseau Biblio de la Montérégie concernant le concours Courriel gagnant, une autre concernant la tarification annuelle et les frais d'exploitation.

Offre de services de Shred-it pour la destruction des documents confidentiels.

Offre de services de Comeau Experts-conseils pour la réalisation de projets d'ingénierie.

Résolution adoptée de la municipalité de Lacolle.

Demande de partenariat de la FADOQ Rive-Sud-Suroît pour la 24e édition des Jeux des aînés.

Correspondance du ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion du Québec concernant la semaine québécoise des rencontres interculturelles.

Correspondance du Parc Safari concernant un projet d'expansion.

Résolutions adoptées de la municipalité de Saint-Valentin.

Offre de services en valeur assurable de SPE Valeur assurable inc.

Résolutions adoptées de la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville.

Correspondance du ministre de la Sécurité publique du Québec concernant la facturation des services policiers de la Sûreté du Québec.

Lettre de remerciement du Centre de Femmes La Marg'Elle pour notre support.

Hebdo de la Chambre de commerce Jardins-de-Napierville.

Correspondance du CLD des Jardins-de-Napierville concernant le pôle d'excellence en lutte intégrée.

Correspondance du secrétariat à la condition féminine concernant une démarche de consultation auprès de la population et des groupes concernés sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Correspondance de l'Assemblée nationale du Québec concernant les services d'Emploi-Québec offerts dans les locaux du Carrefour jeunesse-emploi à St-Rémi.

Correspondance de la ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le budget 2016 pour le transport

adapté.

Correspondance de l'Association des bibliothèques publiques du Québec concernant la situation délicates des bibliothèques.

Demande de don de la Fondation Santé du Haut-Richelieu – Rouville.

Correspondance du ministère de la Réadaptation, Protection de la jeunesse et de la Santé publique concernant la fluoration de l'eau.

Correspondance de PG Solutions concernant la migration d'AccèsCité.

Invitations reçues de Sourire sans Fin à un Coquetel de Solidarité, de Les Conférences Connexion à une journée conférence sur les jeunes et la santé mentale, du CLD des Jardins-de-Napierville à des formations aux entreprises, à des soirées conférences, à des ateliers sur l'accessibilité aux loisirs, de la Fondation Anna-Laberge à une soirée Vins & Tapas, de Loisir et Sport Montérégie à une Soirée Reconnaissance Montérégienne, de l'école Daigneau à l'inauguration de la structure de jeu, de l'Orchestre symphonique de la Vallée-du-Haut-St-Laurent au lancement de son premier album, des Fleurons du Québec à l'Expo-FIHOQ 2015, du Réseau Biblio de la Montérégie à des ateliers, de l'association libérale de Huntingdon à un cocktail, du ministère de la Justice à la mise en candidature au Prix de la justice du Québec, du ministère de la Condition féminine à la mise en candidature au Prix Égalité Thérèse-Casgrain, de Sylvie Nobert à l'exposition concours automnale, de la Banque Nationale à la mise en candidature aux Comités régionaux Présents pour les jeunes, du Service des loisirs de Napierville/St-Cyprien au gala d'humour pour les bénévoles, de l'Association des Responsables d'Espaces Verts du Québec à un déjeuner-conférences, de Justice Alternative du Haut-Richelieu à un dîner convivial, de la MRC des Jardins-de-Napierville à soumettre une demande de subvention pour un conseil municipal jeunesse.

Urbanisme

Rapport du responsable de l'urbanisme

Monsieur Guillaume Dumouchel fait son rapport pour le mois d'octobre 2015.

Résolution #2015-11-613 : Adoption du règlement RM-100-3

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-100-3 modifiant le règlement numéro RM-100 intitulé Règlement concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant la circulation et le stationnement. Ce règlement se lit comme suit:

REGLEMENT NUMERO RM-100-3

concernant la circulation et le stationnement
et applicable par la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-100, RM-100-1 et RM-100-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux, et pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Propriétaire : Personne au nom de laquelle un véhicule moteur ou autre est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec ou tout autre registre d'immatriculation similaire.

Stationnement handicapé : Toute place de stationnement spécifiquement marquée comme étant une place réservée pour une personne handicapée.

Véhicule: Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain, les motocyclettes et les remorques de toutes sortes et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le propriétaire peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 : Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction; le tout à l'exception de la tenue d'événements spéciaux autorisés par résolution du Conseil municipal (ex. : festival, etc.) permettant ledit stationnement.

ARTICLE 5 : Stationnement pour personne handicapée

Nul ne peut immobiliser un véhicule moteur ou autre dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins d'être détenteur d'une vignette l'y autorisant.

ARTICLE 6 : Lavage, vente et réparation

Nul ne peut stationner sur une voie de circulation un véhicule moteur ou autre dans le but de le laver, de l'offrir en vente ou de procéder à sa réparation ou à son entretien.

ARTICLE 7 : Travail, chargement, livraison

Nul ne peut stationner un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation après le temps nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

ARTICLE 8 : *Double-file*

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation en double-file.

ARTICLE 9 : *Libre circulation*

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation de façon à gêner la libre circulation.

ARTICLE 10 : *Période autorisée expirée*

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule sur une voie de circulation au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 11 : *Stationnement en période hivernale*

En période hivernale, nul ne peut, sur tout le territoire de la municipalité, stationner ou immobiliser son véhicule moteur ou autre sur une voie de circulation entre 23h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril de chaque année, tel qu'indiqué sur les panneaux de signalisation qui se retrouvent aux entrées de la municipalité.

ARTICLE 12 : *Parcs*

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler avec un véhicule moteur ou non dans un parc ou endroit gazonné à l'exception des endroits spécifiquement prévus à ces fins.

ARTICLE 13 : *Piste cyclable*

Nul ne peut conduire ou circuler avec un véhicule moteur dans l'emprise d'une piste cyclable, sauf les véhicules autorisés en vertu du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 14 : *Participation*

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 15 : *Remorquage*

Dans le cadre des fonctions exercées en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16 : *Application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction contre tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : *Pénalités*

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75.00\$).

Quiconque contrevient à toutes autres infractions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150\$).

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-614 : Adoption du règlement RM-101-4

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1er octobre 2015.

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-101-4 modifiant le règlement numéro RM-101 intitulé *Règlement concernant la sécurité, paix et ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant la sécurité, paix et ordre dans les endroits publics. Ce règlement se lit comme suit:

REGLEMENT NUMERO RM-101-4

concernant la sécurité, paix et ordre dans les
endroits publics et applicable par
la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-101, RM-101-1, RM-101-2 et RM-101-3 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains d'écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Événements spéciaux : Sans limiter la portée de ce qui suit, désigne une marche, une parade, une course, un événement sportif, une manifestation, etc.

Flâner : Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânage le fait de, entre autre, de se trouver (voir traîner, lambiner) dans un endroit public sans raison valable et légitime; se promener sans hâte au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment, avancer sans se presser, perdre son temps, paresser.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Projectile : Tout objet lancé à la main ou avec un instrument et destiné à atteindre un objectif. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'une roche, d'une bouteille, d'un bâton, d'un légume, etc.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction

donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Voie de circulation : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boissons alcooliques ou alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolique ou alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la municipalité et pour lesquels un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : État d'ébriété et/ou sous l'effet d'une substance

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un stupéfiant ou d'un narcotique.

ARTICLE 5 : Dommages à la propriété

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut déplacer, briser, altérer, marquer ou endommager, sans droit tout bien public et/ou privé, au moyens de graffitis, de gravures, de dessins, de peintures ou autres types de marquages.

ARTICLE 6 : Arme blanche

Sans limiter la portée de ce qui suit, nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou un autre objet similaire. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

ARTICLE 8 : Indécence

- a) Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ou ailleurs, sauf dans des installations sanitaires spécialement conçues à cet effet.
- b) Nul ne peut se trouver nu dans un endroit public.

ARTICLE 9 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 11 : Événements spéciaux

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un événement spécial, une parade, marche ou course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Exceptions : Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 12 : Flânage/errance

Nul ne peut flâner, se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public.

ARTICLE 13 : Cour d'école

Nul ne peut, sans motif raisonnable (autorisation), se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, durant les jours de classe entre 07h00 et 17h00 et tous les jours entre 23h00 et 07h00.

ARTICLE 14 : Accès sans droit

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sans avoir préalablement obtenu un permis de la personne désignée.

ARTICLE 15 : *Escalade*

Nul ne peut, dans un endroit public, escalader ou grimper dans un arbre ou après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 16 : *Périmètre de sécurité*

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 : *Tapage, troubler la paix*

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public.

ARTICLE 18 : *Respect de l'autorité compétente*

Nul ne peut molester, incommoder ou injurier, par des paroles ou par des gestes, un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale, ainsi que tout employé municipal alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 : *Accès sur une propriété sans droit*

Nul ne peut se trouver ou circuler, à pieds ou en véhicule, sans droit sur toute propriété privée ou publique.

ARTICLE 20 : *Endommager tout bien public/privé*

Nul ne peut, sans droit, endommager tout bien public et/ou privé.

ARTICLE 21 : *Déclenchement d'une fausse alarme*

Nul ne peut déclencher une fausse alarme que ce soit de façon verbale ou à l'aide d'un appareil.

ARTICLE 22 : *Services d'urgence*

Nul ne peut contacter les services d'urgence sans raison légitime, ayant pour effet d'induire l'autorité compétente dans l'erreur ou d'engendrer un déplacement des effectifs d'urgence alors qu'ils ne sont pas requis.

ARTICLE 23 : *Constat d'infraction*

Nul ne peut enlever, jeter ou détruire un constat d'infraction destiné à quelqu'un d'autre.

ARTICLE 24 : *Refus d'obéir ou d'obtempérer à un ordre*

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par l'autorité compétente.

ARTICLE 25 : *Entrave*

Constitue une infraction et est passible d'une amende le fait d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 : *Sonner ou frapper aux portes*

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

ARTICLE 27 : *Participation*

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour objet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 : *Application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent-cinquante dollars (150,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans le cas des dispositions de l'article 22 – Services d'urgence – le défendeur sera passible, le cas échéant, d'une amende supplémentaire pour les frais de déplacement des effectifs d'urgence si un tel déplacement a eu lieu inutilement.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-615 : Adoption du règlement RM-102-3

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-102-3 modifiant le règlement numéro RM-102 intitulé *Règlement concernant le colportage et la vente itinérante et applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant le colportage et la vente itinérante. Ce règlement se lit comme suit:

REGLEMENT NUMERO RM-102-3

concernant le colportage et la vente
itinérante et applicable par la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-102, RM-102-1 et RM-102-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Colporteur : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui, sans avoir été requis, sollicite une personne à son domicile, à sa place d'affaires ou dans un endroit public afin de lui vendre une marchandise, de lui offrir un service ou de solliciter un don de sa part pour quelque cause que ce soit et ce sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.

Organismes public : Les écoles situées sur le territoire de la municipalité ou autres organismes publics approuvés par la municipalité.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux et pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer le présent règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

ARTICLE 3 : *Permis*

Nul ne peut colporter sans avoir obtenu un permis de la municipalité et de l'Office de la protection du consommateur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : *Exceptions*

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a. Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b. Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable pour un organisme reconnu;
- c. Aux organismes publics ou à but non-lucratif reconnus par la municipalité.

ARTICLE 5 : *Validité du permis*

Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 6 : *Transfert*

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 : *Visibilité du permis*

Le colporteur doit porter visiblement le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

ARTICLE 8 : *Refus de remettre le permis pour examen*

Le colporteur doit remettre le permis original ou une copie certifiée par l'émetteur du permis lorsque requis pour examen par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : *Non-respect de l'interdiction*

Nul ne peut colporter en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que «Pas de colporteur», «Pas de sollicitation» ou toute autre mention semblable; l'affiche doit être apposée de manière à être visible et en bon état.

ARTICLE 10 : *Heures de colportage*

Nul ne peut colporter du lundi au vendredi entre 19h00 à 10h00 le lendemain matin, le samedi de 17h00 à 24h00 et il est interdit de colporter le dimanche.

ARTICLE 11 : *Vente itinérante*

Nul ne peut, dans un endroit public, faire du commerce itinérant, sauf autorisation de la municipalité.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 : *Application*

Le conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$). Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction,

conformément au présent article.

ARTICLE 14 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-616 : Adoption du règlement RM-103-3

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-103-3 modifiant le règlement numéro RM-103 intitulé *Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant les animaux. Ce règlement se lit comme suit:

RÈGLEMENT NUMERO RM-103-3

concernant les animaux applicable
par la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-103, RM-103-1 et RM-103-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Animal : Être vivant organisé, doué de la faculté de sentir et de se mouvoir et qui est domestique, apprivoisé ou sauvage. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'un chien, chat, furet, cochon d'inde, raton laveur, un serpent, un oiseau, etc., et comprend également un animal de ferme tel un cheval, une vache, une chèvre, un mouton, un cochon, un poulet, un dindon, etc.

Animal apprivoisé : Se dit d'un animal rendu, par le geste de l'homme, moins sauvage, moins farouche face à l'homme ou aux autres animaux.

Animal dangereux : Est un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale. Est également un animal qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

Animal domestique : Par opposition à sauvage, est un animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément.

Animal errant : Est un animal domestique ou apprivoisé qui se retrouve dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son gardien, alors qu'il n'est pas retenu en laisse ou autrement retenu.

Animal sauvage : Est un animal qui vit dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme (au contraire de l'animal domestique).

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Chien guide ou de travail : Un chien spécifiquement entraîné pour aider, assister et accompagner une personne ayant une déficience visuelle, motrice et/ou étant atteinte de surdité.

Contrôle : Tenir ou retenir un animal domestique ou apprivoisé au moyen d'un dispositif adéquat, notamment, au moyen d'une laisse, d'une chaîne, d'un harnais, d'une clôture, etc.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contiguë.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Gardien : Est réputée « gardien », le propriétaire d'un animal et/ou la personne qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait une demande de licence auprès de la municipalité. Est aussi réputé être « gardien », le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

Intervention médicale : Sans limiter la portée de ce qui suit, le fait de consulter un médecin ou une infirmière, suite à une blessure ou morsure causée par un animal.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièce(s) située(s) dans un immeuble et utilisée(s) principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 : *Nuisance*

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible au-delà de la limite de la propriété du gardien et/ou l'omission par le gardien de voir à faire cesser l'aboiement, le miaulement ou le hurlement.

ARTICLE 4 : *Contrôle*

Nul ne peut garder un animal à l'extérieur sans qu'il soit retenu au moyen d'un dispositif faisant en sorte qu'en tout temps, le gardien ait le complet contrôle de l'animal.

ARTICLE 5 : *Animal dangereux*

Nul ne peut garder un animal dangereux.

ARTICLE 6 : *Laissé mordre ou attaquer*

Nul ne peut laisser un animal mordre ou attaquer une personne ou un autre animal, lui causant une blessure nécessitant une intervention médicale ou non.

ARTICLE 7 : *Omission d'aviser les autorités en cas de morsure*

Lorsqu'un animal a mordu ou blessé une personne ou un autre animal, son gardien doit immédiatement en aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : *Domages à la propriété*

Commets une infraction le gardien d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 9 : *Omission de ramasser des matières fécales*

Commets une infraction le gardien d'un animal qui omet de nettoyer immédiatement toute place publique ou privée salie par des matières fécales produites par l'animal et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Exception : Le gardien d'un chien guide ou de travail qui assiste une personne non voyante ou atteinte d'une déficience visuelle.

ARTICLE 10 : *Négligence envers un animal*

Commets une infraction le gardien d'un animal qui néglige de lui donner aliments, eau et soins de façon appropriée.

ARTICLE 11 : *Droit d'inspection*

Le conseil autorise la personne désignée chargée de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 : *Responsable de l'application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : *Pénalités*

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 commets une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200\$) pour une personne morale. Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée. Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-617 : Adoption du règlement RM-104-2

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-104-2 modifiant le règlement numéro RM-104 intitulé *Règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant l'utilisation extérieure de l'eau. Ce

règlement se lit comme suit:

RÈGLEMENT NUMERO RM-104-2

concernant l'utilisation extérieure de l'eau
et applicable par la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-104 et RM-104-1 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : *Définitions*

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Utilisateur : Toute personne, propriétaire, locataire ou gardien d'un édifice ou d'un édifice à logements, utilisant l'eau provenant d'un système d'aqueduc et fournie par la municipalité.

ARTICLE 3 : *Avis public*

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau provenant de son système d'aqueduc en fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosages, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines. Cet avis, à moins de mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour des fins de cultures.

ARTICLE 4 : *Utilisation en période d'interdiction*

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant d'un système d'aqueduc à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 5 : *Droit d'inspection*

Le Conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6 : *Application*

Le Conseil autorise aussi l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cents dollars (400.00 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée. Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune

des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-618 : Adoption du règlement RM-105-5

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-105-5 modifiant le règlement numéro RM-105 intitulé *Règlement concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant les systèmes d'alarme. Ce règlement se lit comme suit:

RÈGLEMENT NUMERO RM-105-5

Concernant les systèmes d'alarme
et applicable par la Sûreté du
Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-105, RM-105-1, RM-105-2, RM-105-3 et RM-105-4 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Agent de la paix, pompier et/ou la personne désignée par le conseil de la municipalité.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé et/ou le responsable du système d'alarme.

ARTICLE 3 : *Application du règlement*

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà

installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : *Signal sonore prolongé*

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 5 : *Déclenchements*

a) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (a), tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

b) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues au deuxième alinéa de l'article 10 (b), tout déclenchement survenant dans une période deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

c) Constitue une infraction et rend l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou d'incendie passible des amendes prévues à l'article 10 (c), tout déclenchement subséquent à la deuxième infraction survenant dans une période de deux (2) ans de la première infraction à laquelle l'utilisateur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable et où il est constaté que le déclenchement du système pour lequel l'inspection, la vérification et l'enquête qu'il a suscitées, ne peuvent établir de cause ou de motif valable à l'alerte déclenchée.

ARTICLE 6 : *Inspection*

Le conseil autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : *Refus de déplacement*

Constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues à l'article 10 (a) du présent règlement, le refus de se présenter sur les lieux sans excuse légitime.

ARTICLE 8 : *Application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre et demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 9 : *Présomption*

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction.

a) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

b) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

c) Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre

cents dollars (400,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-619 : Adoption du règlement RM-106-3

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro RM-106-3 modifiant le règlement numéro RM-106 intitulé *Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec* tel que déjà amendé, en vue d'uniformiser les règlements concernant les nuisances. Ce règlement se lit comme suit:

RÈGLEMENT NUMERO RM-106-3

concernant les nuisances et
applicable par la Sûreté du Québec

ARTICLE 1

Les règlements #RM-106, RM-106-1 et RM-106-2 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Autorité compétente : Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.

Bruit excessif : Signifie un son ou un ensemble de sons sporadiques, intermittents ou continus, perceptible par l'ouïe, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.

Endroit public : Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée : La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Rebuts : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; eaux sales; hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicules automobiles boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige; détritux variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicule(s)

automobile(s) ou récréatif(s) non immatriculé(s) pour l'année en cours, ou hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans.

Récidive : Se trouve en état de récidive la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

Travaux extérieurs : Sans limiter la portée de ce qui suit, tous travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou encore l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'une scie à chaîne, etc.

Véhicules: Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et tous les genres de remorques et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations les lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.

Voie de circulation : Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

ARTICLE 3 : *Bruit*

Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible au-delà de la limite de la propriété.

Exceptions : Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues. L'exception ne s'applique cependant pas au canon effaroucheur dont l'utilisation est interdite entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin et ce, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : *Travaux*

Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 : *Spectacle/musique*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf autorisation écrite de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : *Usage d'une arme*

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a. À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b. À partir d'une voie de circulation, ainsi que sur une largeur de cinquante (50) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise de ladite voie de circulation;
- c. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 7 : *Feux d'artifice et pétards*

Nul ne peut faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Exception : La personne désignée peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

ARTICLE 8 : *Projection de lumière*

Nul ne peut projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 : *Rebuts – endroit public*

Nul ne peut jeter, déposer, entreposer, tolérer ou permettre que soient jetées ou déposées ou entreposées quelconques rebuts dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

ARTICLE 10 : *Rebuts -propriété privée*

Nul ne peut jeter, entreposer, tolérer ou permettre la présence de rebuts sur sa propriété privée.

ARTICLE 11 : *Entreposage interdit*

Nul ne peut permettre ou tolérer la présence sur tout terrain de carcasses métalliques hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il a été conçu originalement.

ARTICLE 12 : *Roulement/Révolution d'un moteur*

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou révolutionner le moteur d'un véhicule-moteur de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique et au voisinage.

ARTICLE 13 : *Crissement de pneus*

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

ARTICLE 14 : *Participation*

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 15 : *Droits d'inspection*

Le conseil municipal autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 16 : *Non-respect de l'avis*

À défaut du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l'avis de la personne désignée l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 : *Application*

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : *Pénalités*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre-cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale. Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée. Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant et que lesdits frais soient perceptibles au même titre que les taxes foncières.

ARTICLE 19 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Travaux publics

Rapport du Directeur des travaux publics

Monsieur le conseiller David Dumont fait la lecture du rapport du Directeur des Travaux publics pour le mois de novembre 2015.

Rapport du Directeur des travaux publics

Monsieur Serge Bouchard fait son rapport pour le mois de novembre 2015.

Résolution #2015-11-620 : Demande municipalité de Saint-Valentin pour fourniture d'abrasifs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valentin a demandé à la municipalité de Napierville de lui fournir l'abrasif et le sel fondant nécessaire pour la saison 2015-2016 suivant résolution du 6 octobre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'accepter de fournir à la municipalité de Saint-Valentin l'abrasif et le sel fondant nécessaire à la saison hivernale 2015-2016 au coût de 94,02\$ la tonne métrique, taxes incluses.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-621 : Engagement de Monsieur Pierre Desjardins: déneigement

CONSIDÉRANT QUE le personnel du département des travaux publics de la municipalité a de plus en plus de territoire et d'infrastructures à entretenir.

CONSIDÉRANT QU'un même employé peut, lors de périodes de garde, les soirs et fins de semaine, être affectés à des travaux de déneigement, d'entretien des réseaux d'égout et d'aqueduc et de supervision des différentes stations de pompage incluant l'usine d'épuration.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pierre Desjardins a été engagé pour le déneigement des rues et autres travaux requis par le département des travaux publics depuis novembre 2005.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait du travail accompli par Monsieur Desjardins.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'engager Monsieur Pierre Desjardins au taux horaire de 19.48\$ pour le déneigement des rues et autres travaux requis par le département des travaux publics pour la saison hivernale 2015-2016;

Il est également résolu d'autoriser Monsieur le Maire Jacques Délisle et Madame Ginette L. Pruneau, directrice générale, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'engagement de Monsieur Pierre Desjardins.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-622 : Déneigement centre communautaire: trottoirs

CONSIDÉRANT QUE le contrat relatif aux déneigements des trottoirs est échu;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Normand Champagne avait le contrat de déneigement des trottoirs du centre communautaire l'an dernier et le conseil en est satisfait;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a transmis une offre de service au coût de 1,757.44\$ plus les taxes pour ledit déneigement;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de Normand Champagne au coût de 1,757.44\$ plus les taxes pour le déneigement des dits trottoirs le long de centre communautaire et ce, pour la saison hiver 2015-2016;

Il est également résolu d'autoriser Monsieur Serge Bouchard, Directeur des Travaux publics, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'engagement de Monsieur Normand Champagne.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-623 : Projet construction N.C. : Fossé piste cyclable

CONSIDÉRANT QU'un projet domiciliaire avec infrastructures municipales est en cours de réalisation sur l'ancien site du 371, rue de l'Église;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention des eaux pluviales doit être construit pour contrôler le débit vers la rivière l'Acadie;

CONSIDÉRANT QUE le fossé actuel doit être déplacé vers la rue Forget pour construire le bassin de rétention et qu'il devra aussi être approfondi pour les besoins;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable de canaliser le fossé servant d'exutoire au bassin de rétention pour permettre le cas échéant la mise en place d'une piste cyclable qui reliera divers secteurs domiciliaires aux infrastructures des loisirs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le fossé récepteur exigera un entretien régulier en période de dégel pour assurer un écoulement normal et que le fait de le canaliser sur une distance approximative de 45 mètres minimisera les risques de refoulement tout en permettant de construire les infrastructures nécessaires pour y implanter une piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte de défrayer les coûts pour canaliser une partie du fossé servant d'exutoire au bassin de rétention, soit approximativement 25 mètres de conduites de 450mm de diamètre en amont du regard proposé (RP-07) dans la directive de chantier portant le numéro DC-2;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter de payer un montant représentant 50 pourcent des coûts pour un montant maximum de 8,500\$ plus les taxes applicables;

Il est également résolu qu'une facture détaillée devra être présentée à la municipalité pour le remboursement des coûts.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-624 : Nomination de la rue: Projet Construction N.C. inc.

CONSIDÉRANT QUE le promoteur « Construction N.C. inc. » a procédé à la construction d'une nouvelle rue sur le lot 99-81 du cadastre de la Paroisse de Saint-Cyprien.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire nommer une rue en l'honneur du docteur Robert Aumont dont sa résidence familiale se trouvait sur ce lot.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De nommer la rue étant le lot 99-81 du cadastre de la Paroisse de Saint-Cyprien au nom de ***Place Dr Aumont.***

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-625 : Décoration Noël: Pointe des Patriotes

CONSIDÉRANT QUE les lumières installées dans les arbres au parc de la Pointe des Patriotes sont désuètes et doivent être remplacées;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Décor Concept a soumis une offre de service pour le retrait des lumières existantes, l'achat de lumières au LED et l'installation pour un montant approximatif de 5,800\$ plus les taxes;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de Décor Concept pour l'achat et l'installation de lumières au LED dans les arbres du Parc de la Pointe des Patriotes pour un montant approximatif de 5,800\$ plus les taxes applicables;

Il est également résolu qu'un montant de 3,741.95\$ soit pris à même le fonds parc.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-626 : Travaux publics: Location entrepôt

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville loue depuis le 1er janvier 2003 un local sis au 175 boul. Industriel et appartenant à Monsieur Florent Grégoire suivant résolution en date du 6 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE conformément au contrat signé en date du 18 décembre 2012, ce dernier couvre la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 avec une option de deux années supplémentaires majoré de 3% annuellement;

CONSIDÉRANT QUE pour le moment les coûts reliés à la construction d'un nouveau garage n'est pas envisageable;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

De se prévaloir de l'option de deux années pour la location du local ci-haut décrit, propriété de Monsieur Florent Grégoire aux mêmes termes et conditions.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-627 : Travaux publics: Éclairage LED

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur des Travaux publics à procéder à l'achat de luminaires au LED auprès de la compagnie Les Éclairages CM3 ainsi que leur installation pour un montant approximatif de 23,000\$.

ADOPTÉE

Comptes à payer (municipalité)

Résolution #2015-11-628 : Comptes à payer pour le mois de novembre 2015

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'accepter les comptes à payer pour le mois de novembre 2015 soit:

Municipalité au montant de 58,066.77
Bibliothèque au montant de 2,697.41\$
Loisirs au montant de 13,549.37\$
Incendie au montant de 3,439.04\$
Salaires pompiers octobre 2015 au montant de 19,325.12\$

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller Mario Dufour quitte son siège à 21h48 car sa conjointe est une employée administrative.

Résolution #2015-11-629 : Comptes payés durant le mois d'octobre 2015

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'accepter les comptes payés durant le mois d'octobre 2015 soit:

Municipalité au montant de 129,527.01\$
Bibliothèque au montant de 1,356.75\$
Loisirs au montant de 6,625.34\$
Incendie au montant de 1,834.30\$

ADOPTÉE

Comptes à payer (factures)

Résolution #2015-11-630 : Comptes à payer: Les compteurs Lecompte ltée

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Les Compteurs Lecompte ltée* au montant de 2,434.02\$ pour l'achat d'un

compteur d'eau sur le site du futur Tim Hortons suivant facture numéro 42367.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-631 : Comptes à payer: Excavation R. Fortier & Fils inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer la facture de *Excavation R. Fortier & Fil inc.* au montant de 3,941.81\$ pour de la terre de finition pour les terrains de soccer au bout de la rue Poupart ainsi que pour l'excavation, pierre et terre pour la Parc Patenaude suivant facture numéro 7850.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-632 : Comptes à payer: Aménagement Bernier

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer les facture de Aménagement Bernier au montant total de 4,902.92\$ représentant le 3e versement pour la plantation, l'entretien et l'arrosage des fleurs annuelles sur les terrains municipaux, autour des pancartes de bienvenue et au revoir ainsi qu'au centre communautaire suivant factures numéros 1129, 1130 et 1131.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller Mario Dufour reprend son siège à 21h51.

Résolution #2015-11-633 : Comptes à payer: Forme Atout

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer les factures de *Forme Atout* au montant total de 3,026.72\$ pour l'enseignement de divers cours de mise en forme pour la période du 2 septembre au 30 octobre 2015 suivant factures numéros 16C et 21A.

Il est également résolu que le tiers de ces factures soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-634 : Comptes à payer: P. Baillargeon ltée

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer les factures de *P. Baillargeon ltée* au montant total de 12,556.41\$ pour l'achat de ciment pour la réfection du trottoir sur le boulevard Poissant suivant factures numéros 214819, 214600 et 214980.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-635 : Comptes à payer: Edilex

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller

Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer la facture d'*Edilex* au montant de 1,149.75\$ représentant le 3e versement de l'abonnement au logiciel de rédaction de documents d'appel d'offres suivant facture numéro 8849.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-636 : Comptes à payer: Me Sylvie Desrochers

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Me Sylvie Desrochers* au montant de 1,385.41\$ pour honoraires professionnels relatifs à l'acte de servitude sur la propriété de Gordon Hicks et Kimberly Preisler suivant facture en date du 13 juillet 2015.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-637 : Comptes à payer: Services conseil ARH inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer la facture de *Services Conseil ARH inc.* au montant de 3,370.92\$ pour la réparation du panneau de contrôle de la pompe d'urgence à la station de pompage aqueduc suivant facture numéro 3492.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-638 : Comptes à payer: Les Industries Trans-Canada (1984) inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

De payer la facture de *Les Industries Trans-Canada (1984) inc.* au montant de 1,615.78\$ pour l'achat de 32 chaises pour la salle du conseil suivant facture numéro 043933.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-639 : Comptes à payer: Clean Harbors

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Clean Harbors* au montant de 4,677.52 pour la collecte des résidus domestiques dangereux qui a eu lieu le 19 septembre 2015 suivant facture numéro 1001105092.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-640 : Comptes à payer: EnviroServices

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *EnviroServices* au montant de 2,788.14\$ pour l'étalonnage des systèmes de mesure de débit au poste d'aqueduc, aux puits St-Martin, St-Alexandre et Poupart ainsi qu'au

poste d'aqueduc suivant facture numéro 18459.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-641 : Comptes à payer: Tétreault Électrique

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Tétreault Électrique* au montant de 2,384.87\$ pour la réparation de luminaires de rues, de luminaires au centre communautaire et pour le changement de lampes pour du L.E.D. à la pointe des Patriotes suivant facture numéro 3517.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-642 : CLD des Jardins-de-Napierville

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *CLD des Jardins-de-Napierville* au montant de 4,002.88\$ représentant la participation au programme régional de loisirs pour la session automne 2015 ainsi que l'impression suivant facture numéro CLD-3509.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payé par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-643 : Comptes à payer: Jeux 1000 pattes

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de Jeux 1000pattes au montant de 9,198\$ représentant un dépôt pour l'achat d'un module de jeux au parc Patenaude suivant contrat numéro 429-A.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-644 : Comptes à payer: Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Commission scolaire des Grandes-Seigneuries* au montant de 9,149.87\$ représentant notre participation au projet de remplacement d'un module de jeux dans la cour de l'école Daigneau suivant facture numéro C5-041542.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payé par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-645 : Comptes à payer: Aréo-Feu

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

De payer les factures de *Aréo-Feu* au montant total de 754.58\$ pour l'achat d'appareils respiratoires, de bottes de cuir, cagoule ainsi qu'un crédit pour un moniteur personnel portatif suivant factures numéros 251349, 251436 et 251930.

Il est également résolu que la moitié de ces factures soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-646 : Comptes à payer: Municipalité de Lacolle

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer la facture de *Municipalité de Lacolle* au montant de 1,271.09\$ pour une entraide en date du 17 juin 2015 suivant facture numéro 106.

Il est également résolu que la moitié de cette facture soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-647 : Comptes à payer: Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer les factures de Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix au montant total de 2,885.85\$ pour entraide le 11 juillet 2015 et le 20 septembre 2015 suivant factures numéro 1586 et 1621.

Il est également résolu que la moitié de ces factures soient payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-648 : Comptes à payer: Yves Madore, Arpenteur-géomètre

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Yves Madore, Arpenteur-géomètre* au montant de 1,437.19\$ pour recherches et analyse foncière et levés sur le terrain pour le réseau d'égout et d'aqueduc pour les rues de l'Aqueduc et Saint-Louis suivant note d'honoraire en date du 1^{er} octobre 2015.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-649 : Comptes à payer: Transport Alain Grégoire inc.

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Transport Alain Grégoire inc.* au montant de 5,455.35\$ pour pierre et béton pour la réfection du trottoir sur le boulevard Poissant ainsi que pour le site du futur Tim Hortons suivant facture numéro 1083.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-650 : Comptes à payer: Equiparc

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

De payer la facture de Equiparc au montant de 2,611.08\$ pour l'achat de mobilier urbain comprenant une table de pique-nique, un banc et un panier à rebut pour l'aménagement de l'aire de repos située à l'arrière du CLD suivant facture numéro 14724.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-651 : Comptes à payer: Solutions Solu-NET inc.

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

De payer les factures de *Solutions Solu-NET inc.* au montant total de 3,753.94\$ pour l'entretien de centre communautaire du 1er octobre au 29 octobre 2015 incluant le polissage des planchers suivant factures numéro 957 et 958.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-652 : Comptes à payer: Pavage D.L.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Pavage D.L.* au montant de 7,174.44\$ pour du rapiéçage sur le boul. Poissant suite à la réfection du trottoir suivant facture numéro 635.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-653 : Comptes à payer: Sucrierie de la Montagne inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De payer la facture de *Sucrierie de la Montagne inc.* au montant de 2,362.16\$ pour un dîner à la sucrierie de la montagne pour les personnes du 3e âge suivant facture numéro 26829.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-654 : Comptes à payer: Les Autobus Ménard & Fils

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Les Autobus Ménard & Fils* au montant de 1,092.26\$ pour le transport lors de la sortie des personnes du 3e âge à la sucrierie de la Montagne suivant facture numéro 17792.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payé par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-655 : Comptes à payer: Tessier Récréo-Parc inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Tessier Récréo-Parc inc.* au montant de 2,061.50\$ pour l'achat d'une balançoire parents-enfants au Parc Charbonneau suivant facture numéro 24,763.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-656 : Comptes à payer: Équipements récréatifs Jambette inc.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

De payer la facture de Équipements récréatifs Jambette inc. au montant de 16,895.58\$ pour l'achat d'un module de jeux au parc Boire suivant facture numéro 22879.

Il est également résolu que ce montant soit pris à même le fonds de roulement (équipement parc).

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-657 : Comptes à payer: InterClôtures Structura

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer les factures de *InterClôtures Structura* au montant total de 11,615.53\$ pour l'achat et l'installation d'une clôture protégeant les installations municipales d'eau potable au bout de la rue Poupart, l'achat et l'installation de 2 barrières doubles à battants et la réparation de poteaux et traverses sur la rue de la Gare et sur la rue Saint-Alexandre.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-658 : Comptes à payer: Pascale De Vigne

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Pascale De Vigne* au montant de 2,200\$ pour l'enseignement de cours de yoga pour le période du 29 septembre au 29 octobre 2015 suivant feuille de temps en date du 2 novembre 2015.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payé par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-659 : Comptes à payer: Nicole Lagacé

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Nicole Lagacé* au montant de 1,750\$ pour l'enseignement de cours de danse en ligne et Country du 16 septembre au 28 octobre 2015 suivant feuille de temps en date du 2 novembre 2015.

Il est également résolu que le tiers de cette facture soit payé par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-660 : Comptes à payer: Entretiens Parent

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Chantale Pelletier et résolu unanimement :

De payer les factures de *Entretiens Parent* au montant total de 3,449.25\$ représentant le 6e versement de la tonte des terrains municipaux ainsi que celui de la caserne de pompiers suivant factures numéros 2015-63 et 2015-64.

Il est également résolu que la moitié de la facture numéro 2015-64 relative à la tonte du terrain de la caserne soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-661 : Comptes à payer: Yves Gagnon, Paysagiste

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture d'*Yves Gagnon, paysagiste* au montant de 1,434.88\$ pour la réparation de gazon suite à la réfection du trottoir sur le boulevard Poissant suivant facture numéro 087.

ADOPTÉE

Demande de don ou commandite

Résolution #2015-11-662 : Demande d'aide financière: Tournoi Novice-Atome-Pee-Wee Napierville

CONSIDÉRANT QUE L'Association du Hockey Mineur de Beaujeu organise sa vingtième édition de tournoi inter-régional Novice, Atome et Pee-wee.

CONSIDÉRANT QUE c'est un organisme à but non lucratif.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'octroyer la somme de 300\$ pour une annonce publicitaire pour le tournoi inter-régional Novice Atome Pee-Wee de l'Association du Hockey Mineur de Beaujeu.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-663 : Demande de don ou commandite: Sourire sans fin

CONSIDÉRANT QUE Sourire sans fin est un organisme à but non lucratif.

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a fait une demande d'aide financière à la municipalité en date du 28 septembre 2015.

CONSIDÉRANT QUE cet organisme dessert le territoire de la municipalité de Napierville;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'octroyer la somme de 100\$ à l'organisme Sourire sans fin pour l'année 2015.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-664 : Demande de don ou commandite: Fondation Santé Haut-Richelieu-Rouville

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Santé Haut-Richelieu-Rouville (Fondation de l'Hôpital du Haut-Richelieu) a fait une demande d'aide financière afin d'aménager de nouveaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'hôpital du Haut-Richelieu dessert, entre autres, la population de Napierville.

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'octroyer la somme de 250\$ à la Fondation Santé Haut-Richelieu-Rouville pour l'année 2015.

ADOPTÉE

Club Lions Napierville

Résolution #2015-11-665 : Demande de don ou commandite: Club Lions: Souper Smoke-Meat

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions de Napierville organise un souper bénéfice le 21 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est à but non lucratif et oeuvre sur le territoire de la municipalité de Napierville;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

D'octroyer la somme de 160\$ au Club Lions de Napierville représentant l'achat de 8 billets pour leur souper bénéfice du 21 novembre 2015.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-666 : Cueillette de dons: Club Lions: Guignolée

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions demande à la municipalité l'autorisation de procéder à la cueillette de dons et de denrées pour la guignolée suivant lettre en date du 2 novembre 2015;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'autoriser le Club Lions de Napierville à procéder à la cueillette de dons et de denrées pour la guignolée le 6 décembre 2015 à l'intersection des rues Saint-Jacques et de l'Église.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-667 : Demande de don ou commandite: Compétition amicale d'athlètes de force

CONSIDÉRANT QU'il y aura compétition amicale d'athlètes de force le 4 juin 2016 à Saint-Cyprien de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE le comité CAAF Louis-Cyr a sollicité la Municipalité de Napierville afin d'obtenir une aide financière pour l'organisation de cet événement;

CONSIDÉRANT QUE toute la population sera conviée à cet événement familial et qu'il contribue à remémorer les origines de Louis-Cyr dans notre communauté;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :

De verser à la CAAF un montant de 3,000\$ afin de contribuer, en partie, au paiement de la location du chapiteau qui sera installé lors de la compétition amicale de force;

Il est également résolu que la Municipalité de Napierville s'engage à fournir gratuitement les gradins et tables nécessaires à l'événement.

ADOPTÉE

Résolution #2015-11-668 : Bibliothèque: Élévateur pour personnes à mobilités réduites

CONSIDÉRANT QUE la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite à la bibliothèque municipale est désuète et doit être remplacée;

CONSIDÉRANT QUE dans le portique intérieur de la bibliothèque il y a un emplacement idéal pour l'intégration d'un élévateur;

CONSIDÉRANT QUE cet élévateur pourra faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite mais également aux parents avec poussette;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Élévabec a fourni une offre de service pour l'installation d'un élévateur dans le portique intérieur de la bibliothèque au montant de 14,745\$ non taxable;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Élévabec a fourni une offre de service pour l'installation de boutons à pression pour l'ouverture automatique des portes au montant de 5,470\$ plus les taxes;

Sur proposition de Madame la conseillère Chantale Pelletier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de la compagnie Élévabec pour l'achat d'un élévateur au montant de 14,745\$ ainsi que l'achat de boutons à pression pour ouverture automatique des portes au montant de 5,470\$ plus les taxes;

Il est également résolu d'autoriser le Directeur des travaux publics à procéder à une dépense approximative de 10,000\$ pour l'embauche de professionnels requis pour les travaux de menuiserie et d'électricité relativement à la préparation de l'installation de l'élévateur;

Il est également résolu que le montant total de ces achats et services soit pris à même le fond de roulement.

ADOPTÉE

Déclaration des intérêts pécuniaires des conseillers

Les déclarations d'intérêts pécuniaires de Monsieur le maire, Jacques Délisle, Mesdames les conseillère Chantale Pelletier et Micheline P. Fortin et Messieurs les conseillers Ghislain Perreault, Daniel Dumontier, Mario Dufour et David Dumont on été déposées au conseil municipal.

Varia

Public: Période de questions

Aucune intervention de l'assistance

Je, soussignée, directrice générale, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses acceptées par les résolutions ci-haut mentionnées.

Ginette L. Pruneau, dir. gén. & sec.-trés.

Résolution #2015-11-669 : Levée de l'assemblée

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

De clore l'assemblée à 22h20.

ADOPTÉE

JACQUES DÉLISLE
MAIRE

GINETTE L. PRUNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE